

**ARRÊTÉ N° 089 - 2024**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>31/01/2024</b>		N° DP 34123 24 M0015
Affichée le <b>01/02/2024</b>		
Par	SARL SETIM	
Numéro de Siret	794 613 406 00022	
Demeurant à	1025, rue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER	
Représenté par	Madame Delphine DUMAZERT	
Pour	Piscine de 21 m2	
Sur un terrain sis	3, rue Bergerie de Caunelle 34990 JUVIGNAC	
Parcelle(s)	BS0319	

**Le Maire de Juvignac,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le permis de construire PC 34123 22M038 initial accordé le 17/05/2023 sur le lot1 de la parcelle anciennement cadastrée BS 0031 ;

**Considérant** que le permis de construire PC 34123 22M038 porte sur la construction d'une maison individuelle et est en cours de validité ;

**Considérant** que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été déposée pour le permis de construire initial ;

**Considérant** que la construction d'une piscine relève ici d'un permis de construire modificatif et non d'une déclaration préalable,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 22 février 2024

Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,  
la production locale et l'attractivité  
économique

Gaëtan LAN SUN LUK



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Délais et voies de recours contre le présent arrêté :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.